

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> décembre 2004

### GOVERNEMENT

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire*

**Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/082/2004 du 06/07/2004 portant fixation des taux de primes d'autorité académique et d'indemnités de représentation alloués aux membres des Comités de Gestion des établissements d'Enseignement**

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 46 et 91 ;

Vu la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu la Loi financière n°83/003 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87/004 du 10 janvier 1987 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 81/025 du 04 octobre 1981 portant Organisation Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Ordonnance n°81-160 du 07 octobre 1981 portant Statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu le Décret n°006 du 30 juin 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition, tel que modifié à ce jour

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/042/2004 du 16/04/2004 instituant la prime de fonction Académique et scientifique au profit du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° MINESU/CABMIN/041/2004 du 16/04/2004 portant application de la prime de fonction Académique et scientifique au personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Vu l'urgence et la nécessité ;

### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est accordé aux membres des Comités de Gestion des Etablissements d'enseignement, une prime d'autorité Académique et une indemnité de représentation.

Article 2 :

Cette dépense est à imputer sur la quotité de minerval rétrocédée à l'Etablissement pour son fonctionnement.

Article 3 :

Les taux de la prime d'autorité Académique et de l'indemnité de représentation comprennent :

- (i) les taux maxima fixés par le Ministre ;
- (ii) la part mensuelle de la quotité de minerval rétrocédée.

Article 4 :

Les taux maxima de ces primes repris dans le tableau en annexe sont fixés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions.

Article 5 :

La quotité affectée au titre des primes ne peut dépasser 30% du montant rétrocédé pour le fonctionnement de l'Etablissement.

Article 6 :

En sus des taux maxima fixés par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et Universitaire dans ses attributions, tels indiqués à l'article 4, les membres des Comités de Gestion bénéficient d'une prime d'autorité Académique selon la répartition suivante :

- 1/3 de la part mensuelle au Chef de l'Etablissement ;
- 2/3 de la part mensuelle aux autres membres du Comité de Gestion.

Article 7 :

Les taux maxima dont question à l'article 5 sont à charge de l'Etat pour les Etablissements ayant moins de 1000 étudiants.

Article 8 :

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à partir du 31 mai 2004.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo

*Tableau de fixation des taux maxima des primes et indemnités dues aux membres des Comités de Gestion des établissements d'enseignement*

N° d'ordre	Grade ou fonction	Indemnité de représentation	Prime d'autorité académique	Net à payer
01	RECTEUR	31.200,00 FC	31.200,00 FC	62.400,00 FC
02	DG	30.413,00 FC	30.413,00 FC	60.826,00 FC
03	SG & AB	25.984,75 FC	25.984,75 FC	51.969,50 FC

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2004.

Professeur Emile Ngoy Kasongo